

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 12/06/2026

Complétée le

**Par :** LIMIER Jean-Yves Louis  
**Demeurant à :** 9bis Rue des Châtaigniers  
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR  
**Représenté par :**

**Pour :** Remplacement du grillage existant par des rondins de bois empilés (et fixés bien sûr).Création d'un portillon d'accès au terrain (2nd accès à pied sans avoir à manœuvrer le portail d'accès au garage (dont la configuration ne permet pas, une fois ouvert, de circuler aisément à l'avant du terrain)).

**Sur un terrain sis à :** 9bis RUE DES CHÂTAIGNIERS  
41260 La Chaussée Saint Victor

Référence dossier

N° DP 41047 26 A0034

Surfaces demandées

Surface de  
plancher :

Destinations :

Réf. Cadastres : AE0122

Le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée.

Considérant que le projet est situé en zone Uj1 du PLUi HD ;

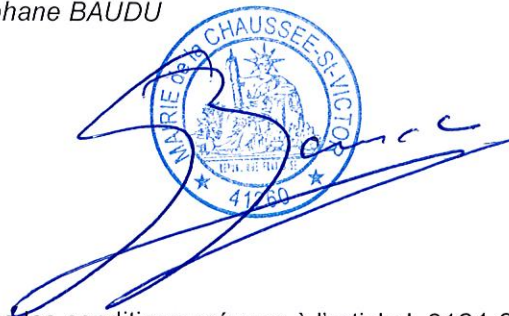
Considérant l'article 5.6.2 « Clôtures nouvelles sur la limite d'emprise de la voie ou emprises publiques » du règlement de la zone Uj ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La demande de déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La Chaussée Saint Victor, Le 16 juin 2026

Monsieur le Maire,  
Stéphane BAUDU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**DE LA PREFECTURE DE LOIR ET CHER LE : 17 JUIN 2026**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.